



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité  
d'une évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme  
de L'Haÿ-les-Roses (94) après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-048  
du 11 mai 2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 11/05/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 16 mars 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de L'Haÿ-les-Roses, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de L'Haÿ-les-Roses, qui consistent notamment à :

- modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UBd ;
- modifier la réglementation de la zone UG pour donner la possibilité d'augmenter ponctuellement la hauteur d'un bâtiment à R+15 au sein de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Lallier-Gare » ;

Considérant que la zone UG fait partie de la Zac « Lallier-Gare », qui a fait l'objet d'une étude d'impact (dont la dernière actualisation date de 2022) et de plusieurs avis de l'Autorité environnementale, dont le dernier date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que les incidences de l'édification ponctuelle d'un bâtiment à R+15 ont été traitées dans la dernière actualisation de l'étude d'impact de la Zac « Lallier-Gare » et que l'avis de l'Autorité environnementale produit sur cette étude n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information à ce sujet ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le dossier de modification n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de L'Haÿ-les-Roses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

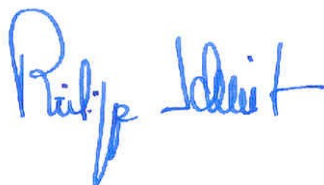
### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de L'Haÿ-les-Roses telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 16/03/2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 11 mai 2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

**Philippe SCHMIT**